

**DÉCRET N°...**  
**PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DE**  
**L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET**  
**DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION du**  
**CONGO**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 81, 92, 93, 128 ;

Vu la loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste ;

Vu la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologie de l'information et de la Communication, spécialement ses articles 8, 9,10, 11, 12, 13, 200, 201 et 202 ;

Vu la loi n° loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'ordonnance n°20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de remplacer l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC, créée par la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 comme relevant du Président de la République, par une Autorité de régulation sous la disposition du Gouvernement suivant la nouvelle législation, tout en assurant à la nouvelle entité le transfert des actifs, des passifs et du personnel de l'ARPTC ;

Sur proposition du Ministre des postes, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DÉCRÈTE :

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DE TUTELLE

#### SECTION I : DE LA CRÉATION, NATURE, SIÈGE

##### Article 1.

Il est créé, en République Démocratique du Congo, une Autorité de Régulation dénommée Autorité de Régulation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, « ARPTIC » en sigle.

##### Article 2.

L'ARPTIC est un Établissement Public, à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

##### Article 3.

L'ARPTIC a son siège à Kinshasa. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Des agences peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres provinces du pays sur délibération du Conseil d'Administration de l'ARPTIC.

##### Article 4.

L'ARPTIC est l'organe de régulation et de contrôle du secteur. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires en vue d'exercer les actions prévues par la loi sur la Poste et la loi sur les Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication.

#### SECTION II : DES MISSIONS

##### Article 5.

L'ARPTIC a pour mission notamment de :

1. veiller au respect des lois, des règlements et des conventions en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
2. promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé dans les Postes, les Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
3. veiller sur la qualité des services rendus aux usagers dans le secteur des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
4. veiller à l'équité des prix des services rendus dans le secteur des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication en définissant les principes de tarifications ;
5. veiller à la mise en application du Plan National de fréquences ;
6. gérer et contrôler le spectre de fréquences radioélectriques ;
7. assigner les ressources en fréquences pour les besoins civils ;
8. gérer, contrôler et attribuer les ressources en numérotation ;
9. autoriser, au préalable, la duplication des infrastructures dans un périmètre réduit ;
10. édicter les normes et spécifications techniques des équipements et terminaux des télécommunications, et procéder aux homologations requises par la loi ;

11. assurer la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel ;
12. assurer le suivi permanent et le contrôle du trafic ;
13. assurer le règlement de différends entre les opérateurs ;
14. assurer le règlement de différends entre les fournisseurs des services ;
15. assurer le règlement de différends entre les opérateurs et les consommateurs ;
16. assurer le règlement de différends entre les fournisseurs des services et les consommateurs ;
17. assurer le règlement de différends entre les opérateurs et les fournisseurs des services ;
18. définir et édicter les normes d'installation de toute station de radiodiffusion sonore et de télévision pour la réception collective ou la réception aux fins de redistribution ;
19. s'assurer que les citoyens bénéficient des services fournis à l'aide de nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
20. assurer la police des activités du secteur ;
21. définir les principes d'interconnexion et de tarification des services publics des Postes, Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication ;
22. analyser les états financiers certifiés et la comptabilité analytique des opérateurs et, le cas échéant, procéder à leur audit ;
23. approuver la convention d'interconnexion et/ou d'accès entre opérateurs ;
24. veiller à l'interopérabilité des réseaux et services ;
25. définir les marchés pertinents en fonction de l'offre d'accès aux capacités internationales sous-marines, aux stations terriennes, aux stations Hub de V-Sat, aux satellites, aux atterrissements de câbles internationaux, aux connexions physiques transfrontalières ;
26. approuver les conditions techniques et tarifaires à publier par l'opérateur puissant dans une offre d'interconnexion et d'accès de référence relative au(x) marché(s) pertinent(s) concerné(s).
27. veiller à la continuité du service et protéger l'intérêt général ;
28. analyser et étudier de façon prospective l'évolution, aux plans national et international, de l'environnement social, économique, technique et juridique des activités du secteur ;
29. collaborer avec le propriétaire de la boucle locale à l'analyse de l'opportunité de mettre en œuvre le dégroupage au profit des opérateurs tiers ;
30. protéger sur le marché des Postes, Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication, les intérêts des consommateurs, des opérateurs et des fournisseurs de services en veillant à l'existence et à la promotion d'une concurrence effective et loyale et prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de rétablir la concurrence au profit des consommateurs ;
31. arbitrer le déploiement des points d'échange Internet IXP régionaux sur le territoire national afin de favoriser l'échange de trafic local entre opérateurs et fournisseurs des services et accroître la connectivité ;
32. procéder à l'audit de sécurité des réseaux et des systèmes des opérateurs ;
33. suggérer toutes modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'évolution des secteurs des Postes, Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication, et au développement de la concurrence ;
34. Instruire les dossiers de demande de concession, délivrer les autorisations, recevoir les déclarations, établir les cahiers des charges correspondant aux licences et aux autorisations ;
35. délivrer le certificat d'agrément des prestations de cryptologie ;
36. veiller au respect des obligations des cahiers de charges ;
37. veiller à ce que les fonds du service universel soient utilisés pour assurer la prestation d'un service universel dans le secteur des Postes, Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication ;
38. coopérer avec d'autres autorités tant nationales qu'internationales ayant le même objet, contribuer à la préparation de la position congolaise dans les négociations internationales et participer à la représentation de la République Démocratique du Congo dans les organisations internationales

en matière des Postes, Télécommunication et Technologies de l'Information et de la Communication.

#### **Article 6.**

Dans le but d'exercer son pouvoir effectif de contrôle, l'ARPTIC peut procéder aux visites des installations, mener des enquêtes et des études, réaliser des expertises, ainsi que recueillir toutes les données nécessaires requises à cette fin.

En vue de lui permettre de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que de certaines obligations à charge des opérateurs et fournisseurs des services des Postes, Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication, ces derniers sont tenus de fournir à l'ARPTIC, au moins une fois l'an et à tout moment à sa demande, les documents permettant de faciliter cette tâche.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'ARPTIC par les opérateurs et les fournisseurs des services du secteur. Il en est de même de toute clause de confidentialité dont seraient assortis les contrats liant les opérateurs et fournisseurs des services entre eux d'une part, et d'autre part les opérateurs et fournisseurs des services aux opérateurs et fournisseurs des services étrangers, ainsi qu'aux administrations étrangères.

L'ARPTIC traite l'information reçue des opérateurs et fournisseurs des services avec discrétion, compte tenu des exigences de confidentialité commerciale et pour éviter de créer un désavantage déloyal.

### **SECTION III. DE LA TUTELLE**

#### **Article 7.**

L'ARPTIC est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Postes, Télécommunications et Technologies de l'Information de la Communication dans ses attributions.

#### **Article 8.**

La tutelle exercée par le Ministre est d'ordre administratif, l'ARPTIC restant autonome financièrement et indépendante dans la conduite de ses missions.

Dans leurs missions, tâches et attributions respectives, l'ARPTIC et le Ministre s'inscrivent dans le cadre décentralisé des rapports administratifs de collaboration.

À cet effet, l'ARPTIC agit en indépendance en ce qui concerne ses avis, recommandations, propositions et décisions, suivant les modalités spécifiquement déterminées par le présent Décret.

#### **Article 9.**

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

#### **Article 10.**

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;

- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 CDF, montant pouvant être actualisé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cession de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

L'autorisation du Ministre ayant les Postes et les télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions est considérée comme acquise après un délai de 15 jours suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite autorisation.

## **Article II.**

Sont soumis à l'approbation :

- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le rapport annuel d'activités relatif à la gestion des biens propres de l'ARPTIC ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

L'approbation du Ministre ayant les Postes et les télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions est considérée comme acquise après un délai de 15 jours suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite approbation.

## **CHAPITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Article I2.**

Les structures organiques de l'ARPTIC sont :

- Conseil d'Administration ;
- Direction Générale ;
- Collège des Commissaires aux Comptes.

## **SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Paragraphe I Composition**

#### **Article I3.**

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARPTIC. Il est investi des pouvoirs plus étendus pour agir en son nom et réaliser les objectifs fixés.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- adopter l'organigramme de l'ARPTIC, son règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel;
- fixer les objectifs globaux, approuver les programmes d'activités et les plans d'actions inhérents à l'exécution de sa mission et à son domaine de compétences ;
- adopter le budget et arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels, ainsi que les rapports d'activités ;
- approuver les recrutements et licenciements du personnel ;
- nommer, sur proposition du Directeur Générale, les cadres de Direction ;
- arrêter toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par l'ARPTIC, notamment la simplification des procédures administratives ;
- accepter tous les dons, legs, subventions, conventions locales et accords internationaux ;
- approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence financière sur le budget ;

- autoriser la participation de l'ARPTIC dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
- approuver le rapport annuel d'activités, à transmettre au Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de Communication à la diligence du Directeur Général ;
- adopter la création, la suppression ou le déplacement des sièges administratifs ou des bureaux provinciaux ;
- adopter les avis, recommandations, propositions et décisions de ses compétences ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et le choix, sur appel d'offres, de l'auditeur externe de l'ARPTIC;
- adopter les plans de recrutement du personnel ainsi que les programmes d'actions et d'investissements ;
- veiller à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de la régulation du secteur des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

#### **Article I4.**

Le Conseil d'Administration comprend les membres ci-après :

- I. le Président du Conseil ;
- II. le Directeur Général ;
- III. un délégué pour le compte du Ministre ayant les Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions ;
- IV. un délégué de la Corporation des opérateurs et fournisseurs des services des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.
- IV. un membre indépendant choisi en raison de ses compétences avérées dans le domaine des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication.

#### **Article I5.**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibéré en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme les membres en raison de leur compétence dans le secteur public ou privé, et de leur expertise éprouvée en matière de régulation juridique, technique et économique des Postes, Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication.

#### **Article I6.**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que pour :

- manquement grave aux dispositions de la législation en vigueur relatives aux missions de l'ARPTIC ;

- faute professionnelle lourde dans l'exercice de leurs fonctions ;
- condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité et à la réputation de l'ARPTIC ;

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise du secteur des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les membres du Conseil d'Administration sont révoqués par le Président de la République, le Conseil des Ministres entendu. Toute révocation d'un membre fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, relevé ou révoqué de ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

## **Paragraphe 2. Du fonctionnement du Conseil d'Administration**

### **Article I7.**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que la nécessité ou l'urgence l'exige ou chaque fois que la demande en a été faite par écrit, par au moins trois de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et peut être complété par toute question à la demande de la majorité des membres.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale écrite.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### **Article I8.**

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si au moins trois de ses membres, dont le Président, sont présents ou représentés. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance au troisième jour.

Les résolutions ou décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration, détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement.



### **Article 19.**

Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et publiées au Journal Officiel.

### **Article 20.**

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de L'ARPTIC, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE**

### **Article 21.**

La Direction Générale comprend :

- un Directeur Général ;
- un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

### **Article 22.**

Le Directeur Général dirige, supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'ARPTIC.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- représenter l'ARPTIC vis-à-vis des tiers ;
- préparer les projets de budget annuel, les modifications y apportées en cours d'exercice et exécuter le budget ;
- préparer les états financiers et projet de rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- gérer les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles;
- proposer au Conseil d'Administration la nomination des Directeurs et des autres Cadres de commandement ;
- nommer, affecter et promouvoir le personnel autre que celui exerçant un emploi de commandement ;
- introduire les actions judiciaires tant en demande qu'en défense par lui-même, à défaut, par son remplaçant ou par tout autre personne mandatée à cette fin par lui.

### **Article 23.**

Le Directeur Général adjoint remplace le Directeur Générale en cas d'absence ou d'empêchement.

Il supervise, sous l'autorité du Directeur Général, toute activité lui déléguée.

### SECTION III : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 24.

Sans préjudice des autres contrôles de l'État, le contrôle des opérations financières de l'ARPTIC est effectué par un Collège des Commissaires aux comptes.

#### Article 25.

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de deux personnes issues du tableau de l'ordre des experts comptables.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Postes, les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

#### Article 26.

Le Collège des Commissaires aux comptes contrôle, pour le compte de l'État, les activités de l'ARPTIC et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités.

Le mandat des Commissaires aux comptes consiste spécifiquement à :

- certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ARPTIC à la fin de cet exercice ;
- vérifier les valeurs et documents comptables de l'ARPTIC et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration ou du Directeur Général selon le cas, dans le document sur la situation financière et les états financiers de synthèse de l'ARPTIC adressés au Ministre ayant les Postes, les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions ;
- faire état de ses observations dans son rapport au Conseil d'Administration.

Le Collège des Commissaires aux comptes dispose, dans le cadre de sa mission, d'un accès complet aux informations financières et opérationnelles de l'ARPTIC.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de l'ARPTIC et peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toute vérification et tout contrôle liés à sa mission. Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, à sa demande, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun, et pour les seuls sujets relevant de sa

mission de contrôle, et reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger une seconde délibération du Conseil d'Administration avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions du présent Décret, le Collège des Commissaires aux comptes en fait rapport au Ministre ayant les Postes, les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions qui peut ordonner à l'ARPTIC, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

#### **Article 27.**

Le Collège des Commissaires aux comptes reçoit, à charge de l'ARPTIC, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

### **SECTION IV : DU PERSONNEL**

#### **Article 28**

Le personnel de L'ARPTIC est régi par le Code du travail, ses mesures d'application, ainsi que des dispositions conventionnelles.

A la date de la création de l'ARPTIC, son personnel est composé des Agents et Cadres sous contrat de travail avec l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC, en prenant en compte les droits et avantages acquis.

Le cadre et le statut du personnel de l'ARPTIC sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies des recours.

Le statut est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Le personnel de l'ARPTIC ne doit en aucun cas, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

L'ARPTIC conclut une convention collective avec le syndicat du personnel, au plus tard six mois après la signature du présent Décret.

#### **Article 29.**

A niveau de responsabilité égal, le statut d'un membre du personnel de l'ARPTIC ne peut être moins favorable que celui du personnel œuvrant au sein des entreprises privées du secteur.

#### **Article 30.**

Le personnel de l'ARPTIC chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constater, par procès-verbal, les infractions commises en matière des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est assermenté, suivant les règles de droit commun relatives aux Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte.

À ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur de la République.

Il bénéficie du concours des Forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Il prête serment devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort selon la formule suivante :

« Moi, ..., agent de l'Autorité de Régulation du secteur des postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le respect des lois et règlements de la République Démocratique du Congo. »

### **CHAPITRE III : DU PATRIMOINE DE L'ARPTIC**

#### **Article 31.**

Le patrimoine de l'ARPTIC est constitué de :

- 1) Tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications au Congo ;
- 2) Tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État ;
- 3) Toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement, ainsi que des apports ultérieurs que l'État et les autres partenaires pourront lui consentir.

La valeur de tous les biens mis à la disposition de l'ARPTIC lors de son démarrage constitue son patrimoine initial.

#### **Article 32.**

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ARPTIC revient de droit à l'État.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET COMPTABLES**

#### **SECTION I : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE DE L'ARPTIC**

##### **Article 33.**

L'ARPTIC dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

##### **A. ressources ordinaires.**

Les ressources ordinaires comprennent :

- les revenus de ses prestations ;
- les produits des frais d'instruction liés à l'étude des dossiers d'octroi ou de renouvellement des licences et/ou autorisations, d'agrément, d'homologation des équipements terminaux et plus généralement le produit de toute prestation en relation avec la mission de l'ARPTIC ;
- les frais sur les communications voix, sms, internet et services à valeur ajoutée ;

- les quotités parafiscales autorisées par la loi financière rétrocédées directement par la régie financière concernée, pour tous les actes posés par l'ARPTIC.

Sur proposition de l'ARPTIC, un Arrêté du Ministre ayant en charge les Postes, les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication fixe les prestations, les modalités de calcul, le taux et le montant des frais et autres rémunérations constituant ces ressources ordinaires.

#### **B. ressources extraordinaires.**

Les ressources extraordinaires comprennent :

- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur;
- les subventions, dons, legs et toutes autres recettes en rapport avec son activité.

Pour le besoin d'indépendance et d'autonomie financière, le présent Décret autorise au profit de l'ARPTIC l'ouverture d'une ligne de crédit annuelle dans un sous-compte du Trésor logé à la Banque Centrale du Congo, sur approbation de son budget annuel, par les Ministres ayant respectivement en charge les Finances et les Postes, Télécommunications et les Technologies de l'information et de la communication. Cette ligne de crédit est constituée des quotités des ressources affectées à leur mobilisation.

Les dépenses liées à la ligne de crédit sont semestriellement justifiées auprès des Ministres ayant respectivement en charges les Finances et les Postes, les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans leurs attributions, qui les approuvent pour donner droit à la suite des crédits budgétaires de l'ARPTIC pour l'année.

#### **Article 34.**

Les dépenses de l'ARPTIC sont :

- les dépenses de fonctionnement, dont la plus contraignante est la rémunération du personnel ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et des prêts;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'objet de l'ARPTIC.

#### **Article 35.**

L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le Directeur Général de l'ARPTIC présente pour examen aux autres membres du Conseil d'Administration, au mois d'octobre, le projet de budget équilibré en recettes et en dépenses, comprenant les dotations aux amortissements et les provisions normalement constituées.

Le budget de l'ARPTIC est transmis, pour information par le Directeur Général au Ministre des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions.

Les fonds provenant des dons, legs, conventions locales et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

#### **Article 36.**

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil d'Administration de l'ARPTIC décide de l'affectation du résultat de l'exercice, en tenant compte des besoins de l'Autorité de Régulation.

### **SECTION II : DU RÉGIME FISCAL, DU REGIME DOUANIER, DU REGIME PARAFISCAL**

#### **Article 37.**

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ARPTIC bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, les droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, l'ARPTIC est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au trésor public ou à l'entité compétente.

### **SECTION III : DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE**

#### **Article 38.**

Le Directeur Général de l'ARPTIC est l'ordonnateur général du budget de l'Autorité.

#### **Article 39.**

Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'ARPTIC sont préparés par la Direction Générale.

Ils sont adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour approbation, dans un délai de quinze (15) jours, avant le début de l'exercice budgétaire suivant, au Ministre en charge des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication et au Ministre en charge des Finances.

#### **Article 40.**

Le budget de l'ARPTIC est équilibré en recettes et en dépenses.

Toutes les recettes de l'ARPTIC et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire de l'ARPTIC commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PRUDENTIELLES ET FINALES**

#### **Article 41.**

Exceptionnellement, l'exercice budgétaire de l'ARPTIC pour son année de création commence à la mise en place de ses structures. Ce dernier dresse ou fait dresser, dans les trois mois de son installation, un inventaire général du patrimoine de l'ARPTIC, dresse un état des lieux de sa Trésorerie, de son passif et de son actif, arrête la liste du personnel régulièrement en fonction au sein de l'ARPTIC conformément aux dispositions du présent Décret se rapportant au personnel.

Il communique le rapport y afférent au Ministre de tutelle, avec copie au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre ayant les Finances dans ses charges.

**Article 42.**

Le Conseil d'Administration, la Direction Générale, le Collège des Commissaires aux comptes et l'ensemble du personnel de l'ARPTIC sont astreints à l'obligation de réserve pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour le personnel de l'ARPTIC, relevant du rang de Directeur, le Ministre décide de la sanction de révocation, suivant la procédure prescrite dans le Règlement intérieur.

**Article 43.**

L'ARPTIC, les membres de ses organes et son personnel bénéficient d'une protection juridique contre les poursuites judiciaires pour toute mesure prise de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'exercice de ses missions, le personnel est protégé vis-à-vis des coûts de la défense.

**Article 44.**

Les dirigeants de l'ARPTIC sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 45.**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 46.**

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le.../.../2021

Sama lukonde kenge

Premier Ministre

Pour contreseing  
Augustin Kibasa Maliba

Ministres des PTNTIC